



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 05 Avril 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Version publique expurgée**

**Observations de la Défense sur les 7 demandes de participation à la procédure  
communiquées le 14 mars 2011**

**Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda  
Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Joseph Keta Orwinyo  
Me Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
Me Paul Kabongo Tshibangu  
Me Hervé Diakiese

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda  
Mme Sarah Pellet

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE

1. Le 08 mars 2011, la Chambre de première instance I ordonnait aux Parties de présenter leurs observations sur les 7 demandes de participation à la procédure contre Monsieur Thomas Lubanga<sup>1</sup>.
2. Le 14 mars 2011, la Défense recevait les 7 demandes de participation sous forme expurgée<sup>2</sup>.

## OBSERVATIONS

### 1. Observations générales

3. L'importance des droits accordés aux victimes admises à participer à la procédure suppose que la Chambre puisse exercer un contrôle suffisamment approfondi, même s'il se limite à une appréciation *prima facie*, des conditions que doivent remplir les demandeurs pour être admis au statut de victime.
4. Ce contrôle suppose que les allégations des demandeurs soient adéquatement détaillées et qu'elles soient corroborées par des éléments justificatifs suffisamment fiables.
5. Or, les demandes de participation transmises à la Défense ne reposent, pour la plupart, que sur les seules allégations des demandeurs, et ne sont corroborées par aucun document ou témoignage de nature à établir, *prima facie*, la réalité des faits allégués<sup>3</sup>.
6. Par ailleurs, la Défense note que certaines des expurgations affectant les demandes concernent des informations essentielles, telles que par exemple, les

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2698.

<sup>2</sup> Demandeurs a/0335/10, a/1610/10, a/1615/10, a/1616/10, a/1619/10, a/1621/10 et a/1622/10.

<sup>3</sup> Voir par exemple la demanderesse a/0335/10. Elle ne présente ni pièce d'identité, ni carte d'électeur, ni même une carte d'élève. Le seul document apporté est une attestation de carence, attestation dont les mentions principales ont été expurgées, de sorte que la Défense ne peut en tirer aucune conclusion.

lieux des faits allégués, la date de démobilisation<sup>4</sup>. En conséquence, la Défense ne peut utilement se prononcer sur l'admissibilité de certaines demandes, les expurgations étant, en l'état, trop importantes.

7. En ce qui concerne le demandeur a/1622/10, celui-ci ne s'étant pas opposé à la transmission de son identité à la Défense, cette dernière estime que l'expurgation de ses renseignements personnels n'est pas fondée.

## 2. Observations spécifiques

8. La Défense s'oppose à la participation à la procédure des demandeurs a/0335/10, a/1610/10, a/1615/10, a/1616/10, a/1619/10, a/1621/10 et a/1622/10 pour les raisons spécifiques explicitées ci-dessous.

### *a. Exclusion des demandeurs ne justifiant pas d'un préjudice résultant des crimes retenus par la décision de confirmation des charges à l'encontre de M. Lubanga*

8. Ne peuvent être admises à participer à la procédure, que les victimes directes des crimes reprochés à M. Lubanga, c'est-à-dire les enfants de moins de quinze ans, justifiant *prima facie*, avoir été enrôlés dans les FPLC durant la période des charges confirmées par la Chambre préliminaire, soit de septembre 2002 au 13 août 2003.

*- Certaines demanderesses n'indiquent pas avoir été personnellement victimes d'un crime quel qu'il soit.*

9. Les demanderesses a/1610/10, a/1615/10, a/1616/10, a/1619/10 et a/1621/10 ne font référence à aucun crime spécifique commis à leur encontre, mais ne font qu'alléguer de manière générale des crimes qui auraient été commis à

---

<sup>4</sup> Voir par exemple, la demande a/0335/10 - Informations relatives aux crimes allégués et la Déclaration complémentaire et rectificative, la demande a/1622/10 - Informations relatives aux crimes allégués.

l'encontre des « *enfants filles soldats* »<sup>5</sup>. Au surplus, plusieurs<sup>6</sup> allèguent des crimes autres que ceux des articles 8.2.b.xxvi et 8.2.c.vii et évoquent des préjudices sans rapport avec ces crimes.

Victimes	Observations
a/1610/10	La demanderesse allègue des faits de « <i>tortures corporelles</i> », d'agressions sexuelles, des pillages de biens, d'effets et de bétails d'une manière générale, mais ne prétend à aucun moment avoir été personnellement victime d'un de ces crimes.
a/1615/10	La demanderesse évoque des faits de pillages des biens et du bétail, de « <i>destruction méchante et incendie des maisons des populations</i> » et de « <i>transformation sexuelle des filles mineures soldats</i> » d'une manière générale, mais ne prétend à aucun moment avoir été personnellement victime d'un de ces crimes.
a/1616/10	La demanderesse allègue des faits d'agressions sexuelles par les soldats, de pillage de bétail, et de destruction des maisons d'une manière générale, mais ne prétend à aucun moment avoir été personnellement victime d'un de ces crimes.
a/1619/10	La demanderesse énonce des « <i>tortures corporelles</i> » et des menaces d'une manière générale, mais ne prétend à aucun moment avoir été personnellement victime d'un de ces crimes.
a/1621/10	La demanderesse invoque des coups et « <i>tortures corporelles</i> » à l'endroit des filles soldats au camp militaire,

<sup>5</sup> Demandereses a/1610/10, a/1615/10, a/1616/10, a/1619/10 et a/1621/10.

<sup>6</sup> Demandereses a/0335/10, a/1610/10, a/1615/10, a/1619/10 et a/1621/10.

	d'agressions sexuelles par les soldats, et de pillage de bétails d'une manière générale, mais ne prétend à aucun moment avoir été personnellement victime d'un de ces crimes.
--	---

- Les déclarations des demandereses en ce qui concerne leur âge ne sont étayées par aucun document justificatif suffisamment probant.

<b>Victimes</b>	<b>Observations</b>
a/0335/10	Le seul document présenté pour prouver la date de naissance de la demanderesse est une « <i>attestation de carence</i> » indiquant que la demanderesse aurait perdu sa pièce d'identité. Ce document, établi sur la base des seules déclarations de la demanderesse, est dépourvu de valeur probante en ce qui concerne les informations qu'elle contient et en particulier la date de naissance qui y est mentionnée.
a/1610/10	Aucun document n'atteste de sa date de naissance.
a/1615/10	L'unique élément allégué pour établir son âge est l'attestation de perte de pièce d'identité qu'elle mentionne à la Section A.13. Or, cette attestation n'est pas annexée à la demande de participation. Par ailleurs, ce document, établi sur la base des seules déclarations de l'intéressée, est dépourvu de valeur probante en ce qui concerne les informations qu'il contient et en particulier la date de naissance qui y est mentionnée.
a/1616/10	La Défense formule la même remarque que pour la demanderesse a/1615/10.

a/1619/10	Aucun document n'atteste de sa date de naissance.
a/1621/10	Les déclarations de la demanderesse en ce qui concerne sa date de naissance ne sont corroborées par aucun document justificatif joint au formulaire de demande de participation. La carte d'élève transmise en annexe ne contient aucune mention relative à la date de naissance.

10. Il s'ensuit que les allégations de ces demandeurs relatives à leur date de naissance ne sont corroborées par aucun élément justificatif suffisamment fiable.

*- Les crimes allégués par certaines demandereses ne sont pas visés par la Décision de confirmation des charges*

11. Certains demandereses n'invoquent aucun crime imputé à M. Lubanga ou à l'UPC. En effet, la demanderesse a/1610/10 évoque une « *agression sexuelle par le soldat [expurgé] du groupe armé APC* ». Les demandereses a/1615/10 et a/1619/10 mentionnent toutes deux le groupe armé de l'APC. Enfin, la demanderesse a/1621/10, à la section D1 allègue « *un recrutement forcé des enfants-filles soldats au groupe armé FAPC* ». Ces demandes apparaissent en conséquence manifestement infondées en l'espèce.

***b. Exclusion des demandeurs en raison de l'imprécision de la demande***

12. La Défense soumet que les demandes de participation qui lui ont été transmises ne reposent que sur des allégations extrêmement imprécises.

13. A la section D.2, il est précisé que le demandeur doit indiquer la ou les personnes « *responsables de l'événement* ». Le demandeur doit justifier cette désignation. Parmi les sept demandes de participation transmises à la Défense, seules deux demandes désignent M. Lubanga comme responsable

des événements<sup>7</sup> sans en mentionner les raisons. En outre, trois autres demandes<sup>8</sup>, faisant mention de l'armée de l'UPC et d'un commandant dont le nom est expurgé, ne présentent pas non plus d'explications. Enfin, les demandes a/1616/10 et a/1619/10 ne mentionnent ni M. Lubanga ni l'armée de l'UPC comme responsable de l'événement, mais l'une désigne plutôt le groupe armé APC.

14. Par ailleurs, quatre demanderesse<sup>9</sup> ont présenté une *Attestation de sortie d'un enfant d'un groupe armé* sur laquelle est indiqué que le détenteur de l'attestation est mineur au moment où le certificat est établi. Or, la législation en vigueur dans l'Etat de République Démocratique du Congo prévoit qu'est enfant-soldat toute personne n'ayant pas « *atteint l'âge de dix-huit ans révolus au moment du recrutement* ». Par conséquent, ces attestations ne permettent pas d'établir que les demanderesse avaient moins de 15 ans au moment des faits. Par ailleurs, ces attestations n'indiquent pas à quel groupe armé la demanderesse aurait appartenu. Enfin, ces attestations ont été faites en [EXPURGÉ] 2005, sans indiquer ni la date ni la durée de l'enrôlement de l'enfant, de sorte qu'il est impossible de connaître le moment auquel ces quatre demanderesse auraient été enrôlées.
15. Les multiples imprécisions de ces formulaires font obstacle à ce que les demandes concernées soient regardées comme répondant aux conditions requises par la Règle 85.

*c. Exclusion des demandeurs ayant déposé une demande présentant des éléments contradictoires*

16. La demande de participation a/0335/10 présente de nombreuses contradictions. A titre d'exemple, la demanderesse affirme, dans le formulaire

---

<sup>7</sup> Demandeurs a/0335/10 et a/1622/10.

<sup>8</sup> Demandeurs a/1610/10, a/1615/10 et a/1621/10.

<sup>9</sup> Demandeurs a/1610/10, a/1615/10, a/1616/10 et a/1619/10.

de participation que sa mère est décédée. Or, dans la déclaration complémentaire, rédigée neuf mois plus tard, elle souligne qu'elle a interrompu son commerce pour aider sa « maman ». Par ailleurs, elle affirme avoir deux enfants. Dans le formulaire de participation, elle prétend avoir eu son premier enfant avant d'entrer dans l'armée, c'est-à-dire avant l'âge de 10 ans, et son second, après avoir quitté l'armée. Cependant, dans sa déclaration complémentaire, elle déclare qu'avant son enlèvement en 2002, elle n'avait pas d'enfant. Enfin, elle dit avoir été emmenée avec les militaires jusqu'à [EXPURGÉ] avant de retourner à [EXPURGÉ]. En revanche, dans sa déclaration complémentaire elle prétend qu'à cause des combats y faisant rage, elle ne se rend pas à [EXPURGÉ], et au contraire rebrousse chemin pour retourner à [EXPURGÉ]. Ces multiples contradictions sont de nature compromettre la crédibilité de sa demande de participation.

*d. Exclusion des demandeurs ayant déposé une demande présentant des éléments similaires, voire identiques*

17. La Défense souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait que différentes allégations des demanderesses <sup>10</sup>, toutes assistées par le Représentant légal Me Keta, sont formulées de façon identique. La Défense a d'ailleurs déjà fait part de cette même observation à la Chambre les 10 juin 2008 et 15 octobre 2010 relativement à d'autres victimes représentées par Me Keta<sup>11</sup>.
18. Parmi les informations relatives aux crimes allégués, les demanderesses font toutes état de « *recrutement forcé des enfants filles soldats* ». Excepté la demanderesse a/1610/10, toutes évoquent « *la déperdition scolaire des jeunes filles* » et le pillage de bétails, des biens et effets des populations. Trois d'entre

---

<sup>10</sup> Demanderesses a/1610/10, a/1615/10, a/1616/10, a/1619/10 et a/1621/10.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-2587, par. 13 ; ICC-01/04-01/06-1388, note 11.

elles font référence à des « *tortures corporelles* »<sup>12</sup>. Deux d'entre elles décrivent la « *destruction méchante et incendie des maisons de populations* »<sup>13</sup>.

19. Quant aux informations concernant les préjudices subis, deux demandereses allèguent une blessure par balle au pied droit<sup>14</sup>.
20. Enfin, à la section H, à la question de savoir quelles informations, autre que leur identité, elles souhaitent voir protégées, ces cinq mêmes demandereses ont répondu de manière identique : « *la confidentialité* » et « *la sécurité* ».
21. La Défense est d'avis que le caractère répétitif de certaines réponses est de nature à soulever de sérieux doutes sur la sincérité des demandereses et sur la nature de l'assistance qui leur a été apportée lors de la préparation de la demande.

***e. Sur le demandeur a/1622/10***

23. La Défense considère que les déclarations et éléments fournis par le demandeur a/1622/10 sont insuffisants pour établir *prima facie* sa qualité de victime dans la présente affaire.
24. Au surplus, les expurgations dont est affecté le formulaire de demande de participation font obstacle à ce que la Défense puisse se livrer à un examen complet du bien fondé de cette demande de participation.

---

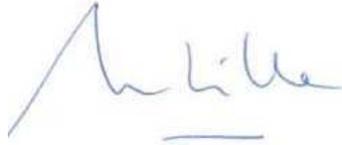
<sup>12</sup> Demandereses a/1610/10, a/1619/10 et a/1621/10.

<sup>13</sup> Demandereses a/1616/10 et a/1615/10.

<sup>14</sup> Demandereses a/1616/10 et a/1619/10.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :**

REJETER les sept demandes de participation transmises à la Défense.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabile', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a prominent initial 'M'.

---

Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 05 Avril 2011

À La Haye, Pays-Bas